

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 21 octobre 2022 à 18h00

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Veules les Roses, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves TASSE, Maire

La séance est retransmise en direct sur la chaîne YouTube Veules les Roses

Présents :

M. Yves TASSE, Maire

Mme Claire CLAIRE, M. Jérôme GRATIEN, Adjointes au Maire

M. Bernard ANCIAUX, Mme Alice BAFFAULT, Mme Carole DECARY, Mme Patricia DUFLO, Mme Annabelle HOURY, M. Bruno PAULMIER, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Céline CARTENET, Adjointe au Maire donne pouvoir à Mme Alice BAFFAULT

Mme Hélène CHARLENT, Adjointe au Maire donne pouvoir à Mme Claire CLAIRE

M. Jean-Louis ANGELINI donne pouvoir à M. Bernard ANCIAUX

M. Thierry GRENIER, donne pouvoir à Mme Patricia DUFLO

Mme Sylvie LE RIGOLEUR, donne pouvoir à Mme Carole DECARY

M. Nicolas NOEL donne pouvoir à M. Jérôme GRATIEN

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 15

Date de convocation : 14 octobre 2022

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire rend hommage à François CHARLENT décédé dernièrement et au nom de la municipalité et des Veulais présente toutes ses condoléances à son épouse Hélène, Adjointe au Maire.

Monsieur le Maire constate le quorum, ouvre la séance à 18h00, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Plan Local d'Urbanisme de Veules les Roses : Présentation des avis, des observations du public et du commissaire enquêteur**
- 2- **Convention avec l'EPF Normandie pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité pour la réhabilitation du « Vieux Château »**
- 3- **Restauration de la roue du Moulin Anquetil : Annulation de la délibération 2022-41**
- 4- **Surveillance baignade 2022 : Participation financière de la CCCA**
- 5- **DSP cinéma « Le Rex » - Salle Anaïs Aubert : Tarifs 2023**
- 6- **Extinction partielle de l'éclairage public**
- 7- **Transfert de compétence « Infrastructure de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE) » au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime**
- 8- **Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Madame Claire CLAIRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 9 septembre est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-47 : APPROBATION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VEULES LES ROSES
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-21 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération n°2022-01 de la Commune de Veules les Roses, en date du 25 février 2022, autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (ci-après PLU),

VU la délibération n°220302-15 du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2022, portant poursuite des documents d'urbanisme en cours avant le 1^{er} juillet 2021,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre exerce la compétence obligatoire "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale",

VU la délibération en date du 12 décembre 2003 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les modalités de concertation et objectifs à poursuivre,

VU les 2 premiers arrêts du PLU, en 2015 et 2019, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'Etat,

Considérant la nécessité de retravailler le projet de PLU ainsi que celle d'organiser un nouvel arrêt,

VU le débat effectué, le 16 octobre 2020, au sein du Conseil Municipal de Veules les Roses sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération en date du 24 juin 2021 arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation,

VU l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées émis suite à l'arrêt du PLU de la commune de Veules les Roses en date du 24 juin 2021,

VU l'arrêté n°2022-02-01 du Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, en date du 3 février 2022, portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et en fixant les modalités,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 28 février 2022 (9h) au vendredi 1^{er} avril 2022 (17h) inclus,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2022,

VU la présentation des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et le rapport du commissaire enquêteur à la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre du 19 octobre 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLU arrêté pour tenir compte :

- **des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA),**
- **des observations du public :** 12 observations ayant été déposées durant l'enquête. Des réponses ont été apportées à la majorité d'entre elles par l'intermédiaire du mémoire en réponse au commissaire enquêteur,
- **du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 recommandations :

Recommandation n°1 : vérifier que « les trames jardins », qui affectent une douzaine de terrains dans la commune classés en zone U, correspondent à des critères de classement clairement précisés : **Des précisions ont été apportées dans le rapport de présentation,**

Recommandation n°2 : recenser et identifier tous les bâtiments agricoles situés en zone A présentant un caractère patrimonial et architectural marqué, même si ceux-ci sont aujourd'hui utilisés par les exploitants agricoles : **5 bâtiments ont été identifiés,**

Recommandation n°3 : laisser la possibilité de réaliser les mises aux normes des bâtiments remarquables situés en façade sur rue, au niveau de l'isolation thermique par l'extérieur de ceux-ci quand l'isolation par l'intérieur s'avère impossible : **Cette disposition n'a pas pu être prise en considération dans le PLU car en parallèle du document d'urbanisme une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) a été rédigée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France. Cette servitude (AC4) s'impose au PLU depuis l'approbation en Conseil Municipal de Veules les Roses du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR).**

Considérant que les modifications susmentionnées n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, que le PLU a été enrichi des modifications proposées suite aux remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) et qu'il répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté séance tenante aux membres du Conseil Municipal de la commune de Veules les Roses est prêt à être approuvé, par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

VU l'intégralité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Veules les Roses mis à disposition via un lien de téléchargement,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'ADOPTER, de principe, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Veules les Roses, tel qu'il a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal via un lien de téléchargement**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la délibération de principe au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour suites à donner**

Bernard ANCIAUX soulève la réflexion concernant le droit de préemption urbain. Il souhaite être informé de la suite de la procédure car il y a un point d'interrogation sur la possibilité pour la commune de réintroduire le droit de préemption puisque la CCCA a la compétence en urbanisme. Il ajoute que ça pourrait être également l'occasion de revoir le périmètre du droit de préemption sur les baux commerciaux qui a été voté en décembre 2016.

Monsieur le Maire confirme qu'il conviendra à l'issue de la procédure, étudier la notion du droit de préemption qui est tombé lors de la caducité du POS et vérifier les possibilités pour le remettre en place. Monsieur le Maire précise que la prochaine étape du PLU est le vote en conseil communautaire le 16 novembre prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2022-48 : REALISATION D'UNE ETUDE DE PRE-FAISABILITE POUR LA REABILITATION « DU VIEUX CHATEAU » : Convention étude flash avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Par délibération en date du 4 juillet 2022, le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à l'acquisition du domaine du « Vieux Château ».

Afin d'étudier la faisabilité technique et économique de reconversion du site du « Vieux Château », la commune sollicite l'accompagnement de l'EPF Normandie dans le cadre d'une étude flash.

La mission comprend 3 phases :

- Un diagnostic technique, urbain et réglementaire sommaire
- Une approche capacitaire sur la base de la programmation envisagée par la commune
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle

Il est précisé que l'EPF Normandie assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude ainsi que l'intégralité du financement plafonné à 24 000 € TTC

VU le projet de convention pour l'étude flash,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER la réalisation d'une étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique pour la réhabilitation du site du « Vieux Château »**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention étude flash à intervenir avec l'EPF Normandie**

Bernard ANCIAUX demande si cette étude est nécessaire avant la signature du compromis ? Jérôme GRATIEN précise que cette étude ne remet pas en cause l'engagement de l'EPFN à suivre la commune dans cette opération. L'étude va permettre d'établir un état des lieux précis du site et apporter une vision financière.

*Monsieur le Maire précise qu'à ce jour la **procédure** définitive concernant les modalités de la vente n'est pas arrêtée et qu'aucun compromis n'a été signé.*

*Bruno PAULMIER ajoute que le résultat de cette étude permettra de définir les **possibilités** d'aménagement et sera une aide à la réflexion.*

*Monsieur le Maire rappelle que le **dossier** prendra beaucoup de temps.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2022-49 : RESTAURATION DE LA ROUE DU MOULIN ANQUETIL : Annulation de la délibération 2022-41

Au cours de l'année 2021, la commune a réalisé de gros travaux de restauration sur la roue du Moulin Anquetil pour un montant total de 37 714.34 € HT. Ces travaux ont été financés à hauteur de 59.54% par la Fondation du Patrimoine, le Département et à hauteur de 40.46% sur les fonds propres de la commune.

Par délibération n° 2022-49 en date du 3 juin 2022, le Conseil Municipal a sollicité une participation financière auprès des Consorts Anquetil à hauteur de 3 771.43 €, correspondant à 10% du coût des travaux conformément au bail emphytéotique.

Un courrier a donc été envoyé en ce sens aux Consorts Anquetil.

Par courrier recommandé reçu le 1^{er} août 2022, les consorts Anquetil conteste cette participation. En effet, ils considèrent que le manque d'entretien régulier au cours des dernières années a contribué à la dégradation de la roue et de son ensemble. Ils estiment que ces travaux de rénovation auraient pu être évités si la roue avait tourné régulièrement. De ce fait, ils ne se sentent pas responsables de ce défaut d'entretien qui selon eux, est imputable à la mairie.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **D'ANNULER la délibération n°2022-41 et d'abandonner la demande de participation auprès des Consorts Anquetil**

Yves TASSE ayant un lien de parenté avec les Consorts Anquetil, n'a pas pris part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix)

DELIBERATION N°2022-50 : SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE 2022 : Participation financière de la CCCA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4, VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-16 du CGCT, des participations peuvent être versées entre la Communauté de Communes et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que le montant total de cette participation financière ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par bénéficiaire,

Considérant que des communes du littoral de la Communauté de Communes assurent seules la surveillance des plages alors que les fronts de mer participent à l'attractivité du territoire et du tourisme estival,

Considérant que le Département a engagé une réflexion destinée à prendre en charge, à compter de 2023, la surveillance des plages sur tout le littoral de la Seine-Maritime,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite participer au financement 2022 de la surveillance des plages pour les communes ne percevant plus la taxe de séjour,

Considérant que le coût de la surveillance d'une plage s'élève à environ 22 500 € la saison estivale 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2022 acceptant l'attribution, aux communes ne percevant plus la taxe de séjour, d'une participation à la surveillance de leur plage à hauteur de 45% du montant HT plafonné à 11 000 € par plage,

VU la convention en date du 2 juin 2022 entre la commune de Veules les Roses et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime portant sur la mise à disposition de moyen par le SDIS 76, en vue d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale 2022 pour le compte de la commune

VU le montant prévisionnel de la dépense supportée par la commune qui s'élève à 22 513.87 €,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'ACCEPTER le versement par la CCCA, d'une participation à hauteur de 45 % du montant HT, plafonné à 11 000 €, de la dépense supportée par la commune pour la surveillance des baignades au titre de la saison 2022**

► **PRECISE que la demande sera transmise à la CCCA sur présentation de la facture acquittée et certifiée par le comptable public de la commune**

Bruno PAULMIER attire l'attention sur le fait qu'il faudra être vigilant à l'avenir sur le périmètre pris en charge par le Département entre la surveillance de la baignage, la surveillance de la plage et la surveillance des activités nautiques. Il ajoute que le Maire a la responsabilité de réguler les activités nautiques dans la bande des 300 mètres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2022-51 : DSP Cinéma « Le Rex » - Salle Anaïs Aubert : Tarifs 2023

En vertu de la délibération n°2021-1 du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2021, le cinéma « Le Rex » - Salle Anaïs Aubert est actuellement exploité par la SAS SPLENDOR CINEMA dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) de type affermage conclu pour une durée de trois ans, soit du 15 février 2021 au 14 février 2024.

Au vu du rapport d'activité du cinéma, présenté par l'exploitant, il est mis en évidence que la crise sanitaire a lourdement impacté l'activité de l'année 2021 notamment par des contraintes de fermetures, de jauges imposées et de pass sanitaire. Les charges d'installation nécessaires à l'exploitation du cinéma ont également eu des répercussions sur la trésorerie, ainsi que l'augmentation du coût des matières premières. Il est précisé également que les tarifs du cinéma Rex de Veules les Roses sont les plus bas de tous les cinémas situés dans la zone de chalandise à 30 km.

L'exploitant sollicite donc une hausse tarifaire sur les entrées pour 2023 mais avec la volonté de ne pas impacter les spectateurs fidèles et d'en fidéliser de nouveaux en proposant des cartes d'abonnement.

L'exploitant propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Plein tarif : 8.50 €
- Tarif réduit : 7.00 €
(65 ans, étudiants, handicapés, chômage, familles nombreuses, intermittents du spectacle)
- Tarif 15 – 25 ans : 6.00 €
- Tarif – 14 ans (et scolaires hors dispositifs + Pass culture) : 4.00 €
- Carte abonnement :
 - o Support rechargeable : 2.00 €
 - o 20 places : 125.00 € (durée de validité 1 an, soit 6.25 € la place)
 - o 10 places : 65.00 € (durée de validité 1 an, soit 6.50 € la place)
 - o 5 places : 35.00 € (durée de validité 1 an, soit 7.00 € la place)

Conformément à l'article 4 du contrat de DSP, les tarifs d'entrée sont fixés par le délégataire, après avis de la collectivité.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

► **VALIDER les nouveaux tarifs 2023 du cinéma « Le Rex » - Salle Anaïs Aubert tels que proposés par l'exploitant**

Annabelle HOURY souligne la qualité du travail réalisé par l'exploitant en matière de programmation et d'animation.

Monsieur le Maire confirme ce point de vue et ajoute que la commune étudiera les possibilités de les aider pour le renouvellement du matériel dans le cadre de la DSP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2022-52 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEULES LES ROSES A PARTIR DU 7 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le Syndicat Départemental d'Energies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Sur proposition de la commission de l'Aménagement du cadre de vie,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

► **DECIDER que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h45 à 5h15 dès que les horloges astronomiques seront programmées et de réduire de 50% l'intensité lumineuse de chaque point d'éclairage**

► **CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation**

Annabelle HOURY demande des précisions sur les zones à éteindre.

Monsieur le Maire répond que tout le village est concerné.

Annabelle HOURY s'oppose à la fermeture de l'éclairage sur les routes départementales et que cette décision va à l'encontre des arguments portés par la commune : protection des biens et des personnes, estimation des besoins et des nécessités. L'avenue Jean Moulin et particulièrement le CD 925 sont les axes principaux qui traversent le village. Elle évoque que l'absence d'éclairage présente un danger pour les piétons, le stationnement, et est facteur d'accident. Elle comprend les nécessités d'économie d'énergie et de protection de l'environnement mais pas au détriment de la protection des biens et des personnes. Elle se refuse d'assumer les accidents qui pourraient survenir du fait de l'absence d'éclairage.

Bruno PAULMIER précise que la protection des biens et des personnes est assumée par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui l'extinction totale de l'éclairage public existe dans beaucoup de communes et que les statistiques ne révèlent pas d'évolution de l'insécurité par rapport à l'éclairage. L'absence d'éclairage a tendance à faire ralentir l'automobiliste. Il évoque la possibilité d'ajuster les armoires électriques.

Annabelle HOURY demande la possibilité d'éclairer les passages piétons et le virage à hauteur de la station essence. Elle apprécierait que soit pris en considération les idées des gens qui résident dans les endroits concernés.

Monsieur le Maire ajoute que l'éclairage sera fermé à partir de 23h45 et jusqu'à 5h15, aux heures où il y a moins de circulation.

Jérôme GRATIEN précise que l'arrêté qui découlera de cette délibération permettra de pondérer les zones qui resteront éclairées. Il ajoute qu'il faudra solliciter la CCCA pour le remplacement des diodes défectueuses qui éclairent les îlots de stationnement dans la traversée de la voie Charles de Gaulle.

Claire CLAIRE estime qu'il faut prendre en compte la notion de route départementale, principalement la voie Charles de Gaulle d'autant plus que certaines diodes ne fonctionnent pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à la majorité des suffrages exprimés.

Pour : 13 voix (Bernard ANCIAUX / Alice BAFFAULT / Céline CARTENET / Hélène CHARLENT / Claire CLAIRE / Carole DECARY / Patricia DUFFLO / Jérôme GRATIEN / Thierry GRENIER / Sylvie LE RIGOLEUR / Nicolas NOEL / Bruno PAULMIER / Yves TASSE)

Contre : 2 voix (Jean-Louis ANGELINI, Annabelle HOURY)

DELIBERATION N°2022-53 : TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte règlementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015 ;

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des Syndicats d'Energie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76, Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges ;

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75% de prise en charge du coût de raccordement des IRVE ;

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par CULHSM du Havre, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'APPROUVER le transfert de la compétence communale « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge**

► **D'ACCEPTER les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76**

► **D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet**

Jérôme GRATIEN précise tout l'intérêt de cette délibération, puisqu'il serait prévu sur les parkings publics de plus de 20 places attenant à un bâtiment communal, l'installation de 2 bornes. La commune dispose actuellement de 2 bornes de recharges au niveau du parking de la mairie, et un deuxième point pourrait être prévu au niveau du VVF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N°2022-54 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

VU l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, à se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes et notamment au regard de son coût,

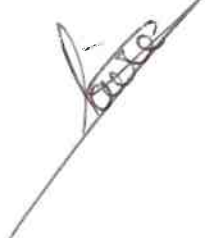
Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'ADOPTER comme modalité de publicité la publication papier des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel**
- ▶ **PRECISE que les actes seront consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture au public**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05

La Secrétaire de séance,
Mme Claire CLAIRE



Le Maire,
M. Yves TASSE